



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports

Question écrite n° 18324

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme si ses services ont été associés au projet intitulé « Trans European Road Network (Tern) », actuellement établi par les services de la commission européenne et il souhaite tout particulièrement appeler son attention sur l'importance de ce dossier, qui notamment du côté britannique privilégie les seules relations transmanche passant soit par le tunnel sous la Manche, soit par Newhaven ou Southampton et qui ne reprend pas l'actuelle liaison Newhaven-Dieppe, alors que celle-ci représente à elle seule plus de 1,2 million de passagers.

Texte de la réponse

Le réseau routier transeuropéen a fait l'objet d'une décision du conseil des ministres en date du 29 octobre 1993 prononcée sur la base d'une proposition de la commission. Toutefois, cette proposition avait été préparée par un groupe de travail « Autoroutes » auquel les services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ont participé. Cette décision ayant une durée de validité limitée au 30 juin 1995 au plus tard, la commission a présenté, le 7 avril 1994, une nouvelle proposition de décision du Parlement européen et du conseil des ministres. Pour élaborer cette nouvelle proposition, elle s'est appuyée sur un groupe d'experts nationaux. Les travaux se sont déroulés sous la responsabilité directe de la commission, le rôle des experts nationaux étant de lui fournir des éléments d'information. Ainsi, pratiquement aucune des propositions présentées par l'expert français n'ont été retenues par la commission dans sa proposition de décision relative aux réseaux transeuropéens. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'en est d'ailleurs ému auprès du commissaire européen aux transports. En ce qui concerne la consistance du schéma routier transeuropéen adopté par le conseil des ministres en octobre 1993, il est composé d'autoroutes et de routes à haute qualité. Ce n'est qu'à titre indicatif, notamment pour mettre en évidence la continuité du réseau routier, que figurent leurs prolongements maritimes. Il ne s'agit en aucun cas d'un schéma des liaisons transmanche courte distance. Quant à l'inscription de liaisons en Grande-Bretagne, la France ne peut se substituer à la commission, qui seule a le pouvoir de proposition. Toutefois, la nouvelle proposition de décision sur les réseaux de la commission a été établie dans une optique intermodale. Si dans le nouveau projet de réseau routier transeuropéen ne figure plus aucune liaison maritime, en revanche la nouvelle proposition, qui intègre l'ensemble des modes de transport, traite spécifiquement des ports maritimes et fluviaux. Pour élaborer sa proposition en matière de ports maritimes et fluviaux, la commission s'appuie sur un groupe de travail des États membres dont la mission est de l'aider à identifier des listes de projets du secteur portuaire non couverts par les travaux de la commission dans les autres secteurs des transports, c'est-à-dire en identifiant sous la forme d'une liste de « projets d'intérêt commun » et de critères, les « chaînons manquants » et les « goulots d'étranglement » du système de transport et en proposant que les chaînes de transport comprenant le mode maritime soient plus efficaces et incitent à l'utilisation de ce mode de préférence aux transports terrestres. La position française en matière portuaire, cohérente avec la position exprimée dans le cadre de la politique « Transports-réseaux » a été : de ne pas disperser les interventions financières de l'Union européenne en ajoutant une ligne « financement d'infrastructures dans les ports d'intérêt communautaire », mais au contraire de poursuivre les politiques existantes (programmes régionaux du type FEDER) qui, dans les espaces géographiques définis, peuvent concerner tout aussi bien les investissements portuaires, programmes sectoriels du type sécurité (financement

des programmes d'aide a la navigation maritime, developpement du cabotage communautaire, etc.) et de s'en tenir plus generalement dans le domaine portuaire a une saine subsidiarite entre Communaute europeenne et Etats membres ; de mettre l'accent et la priorite, avec determination sur le developpement des liaisons terrestres intracommunautaires, qui representent des enjeux et des besoins de financement considerables et sur l'elimination des differentes sources de distorsion de concurrence entre ports et filieres portuaires de bout en bout qui subsistent encore (aspects reglementaires et fiscaux, transports terrestres, passage au port, aspects douaniers ; la reglementation est quasi harmonisee, mais les pratiques effectives different fortement d'un pays a l'autre, etc.). La proposition de decision du Parlement europeen et du conseil, en cours de discussion au conseil, sur les orientations communautaires, pour le developpement des reseaux transeuropeens de transport, ne comporte pour les ports et les transports maritimes, que des recommandations de portee generale et des criteres, a l'exclusion de toute liste de projets et de tout financement specifique. Les travaux en cours ne sauraient donc emporter de consequences dommageables pour les ports de la region Haute-Normandie (y compris dans le cas ou une participation du FEDER serait sollicitee). Il en est ainsi concernant les projets du port de Dieppe dont le trafic sur l'Angleterre depasse 1,2 million de passagers. Les raccordements eventuellement necessaires des ports aux reseaux transeuropeens sont le fait de liaisons nationales qui en assurent la continuite. Ils peuvent, le cas echeant, faire l'objet de projets d'interet commun.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18324

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 décembre 1994

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4634

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6341